

GE_GERICHTE ATAS/387/2023 vom 1. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_387_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/387/2023 du 1 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/387/2023 del 1 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur nouvelle teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

A/553/2022 4/6

E. 2

L'art. 25a LFLP règle la procédure en cas de divorce. Si une décision concernant le partage de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 280 ou 281 CPC s'avère impossible à prendre durant la procédure de divorce, le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, exécute d'office, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 LFLP (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017), en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du CC et 280 et 281 du CPC ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. À teneur de l'art. 22a al. 1 LFLP, pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte.

E. 4

Lorsqu'un époux a reçu de son institution de prévoyance un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement et que les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122 et 123 CC, et à l'art. 22 de la LFLP (cf. art. 30c al. 6 LPP). Cependant, à la différence de la prestation de sortie, le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce. Il ne produit donc pas d'intérêts au sens de l'art. 22 al. 2 LFLP (cf. ATF 128 V 230). En revanche, une prestation de libre passage versée en espèces à une personne devenue indépendante est réputée ne plus exister. Elle n'est pas prise en compte.

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs, au motif qu'aucun document n'avait été produit par les parties afin de corroborer leurs allégations (jugement du TPI, p. 23).

E. 5.1

À cet égard, les mesures d'instruction effectuées par la chambre de céans n'ont pas permis de mettre en évidence d'avoirs LPP accumulés par les demandeurs durant la période du mariage autres que ceux déjà indiqués au juge de première instance, soit un montant de CHF 1'267.70 (sic) accumulé par la demanderesse (jugement du TPI, p. 22). Selon les déclarations des parties, le demandeur avait retiré l'intégralité de ses avoirs de prévoyance, avec l'accord de la demanderesse, ce qui avait permis au couple de s'assurer « un train de vie luxueux » (jugement du TPI, p. 22).

A/553/2022 5/6

E. 5.2

La chambre de céans, après avoir procédé aux mesures d'instruction auprès des institutions de prévoyance éventuellement concernées, constate que, selon les documents produits, la seule prestation acquise pendant le mariage par la demanderesse est déposée dans les livres de la FIS et s'élève à CHF 1'267.69, les intérêts ayant déjà été calculés par la FIS. La prestation acquise par le demandeur avant et pendant le mariage a, quant à elle, fait l'objet d'un retrait total par celui-ci, dans le cadre de son activité indépendante en 2012.

E. 5.3

Cette hypothèse a été prise en compte par le TPI dans le cadre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle, dès lors qu'il a décidé que le partage par moitié devait être effectué, « si tant que le retrait du défendeur [soit le demandeur dans la présente procédure] n'ait pas été total » (jugement du TPI, p. 23). Il en résulte que le principe du partage par moitié tombe dès lors que M. B_____ avait déjà retiré l'intégralité de son avoir de prévoyance, pendant la durée du mariage et ceci avec l'accord de Mme A_____.

E. 5.4

Dès lors que le TPI - qui connaissait exactement le montant, au demeurant modeste, des avoirs de prévoyance de la demanderesse, soit CHF 1'267.70, n'a pas procédé au partage par moitié dudit montant, la chambre de céans considère comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les époux ont déjà procédé à la répartition de leurs avoirs de prévoyance professionnelle pendant le mariage et que le principe de partage par moitié ne trouve plus d'application dans le cas d'espèce. Interpellés par la chambre de céans, qui

leur a indiqué que sans observations de l'une ou l'autre des parties, un arrêt dans le sens de ce qui précède serait rendu, les demandeurs ne se sont pas manifestés dans le délai imparti pour ce faire.

E. 6

Conformément au jugement rendu par le TPI, qui prévoit qu'en cas de retrait total des avoirs par M. B_____, le principe du partage par moitié tombe, la chambre de céans constate que le principe du partage des avoirs des demandeurs, par moitié, n'est pas applicable. Partant, le montant des avoirs de prévoyance de la demanderesse, soit CHF 1'267.69, ne sera pas partagé avec le demandeur.

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

A/553/2022 6/6 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.